



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°022/2018/ANRMP/CRS DU 18 JUILLET 2018 SUR LA DENONCIATION
DE LA SOCIETE INTERCOR POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE
D'APPEL D'OFFRES N° P121/2018, ORGANISE PAR LE CROU DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société INTERCOR en date du 04 mai 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 30 avril 2018, enregistrée le 04 mai 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°167, la société INTERCOR a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres n°P121/2017 relatif à la sécurité privée des sites du CROU de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké a organisé l'appel d'offres n° P121/2017 relatif à la sécurité privée des sites du CROU de Bouaké.

Cet appel d'offres, financé sur son Budget de fonctionnement 2018, Chapitre 639-9, est constitué de quatre (04) lots, à savoir :

- lot 1 : campus 1 ;
- lot 2 : campus 2 ;
- lot 3 : cité forestière ;
- lot 4 : résidences privées ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 19 janvier 2018, les entreprises ARIEL ASSISTANCE, GOSSAN SECURITE SERVICES, WEST AFRICA SECURITY et INTERCOR ont soumissionné chacune pour les quatre (4) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui eu lieu le 24 janvier 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les quatre (4) lots de l'appel d'offres à la société GOSSAN SECURITE SERVICES pour des montants suivants :

- lot 1 : vingt-quatre millions neuf cent vingt-trois mille vingt et un (24.923.021) francs CFA ;
- lot 2 : vingt un millions cent soixante-treize mille sept cent vingt (21.173.720) francs CFA ;
- lot 3 : dix-huit millions six cent seize mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (18.616.999) francs CFA ;
- lot 4 : vingt-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-quatre (22.465.544) francs CFA ;

Après la notification des résultats de cet appel d'offres qui lui a été faite le 29 mars 2018, la société INTERCOR, a estimé que ces résultats sont entachés d'irrégularités, et a, ainsi, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 04 mai 2018, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient que ses offres pour les quatre (04) lots de l'appel d'offres ont été rejetées au motif que les cautionnements délivrés portent le nom « INTERCOR SECURITE » qui serait différent de la raison sociale « INTERCOR » ;

La plaignante explique que la mention « SECURITE » permet de préciser spécifiquement l'activité concernée et pour laquelle elle a soumissionné. Ainsi, l'ajout de l'activité concernée à la raison sociale n'a d'autre objectif que de préciser l'activité pour laquelle le cautionnement est sollicité ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la plaignante, l'autorité contractante, par correspondance réceptionnée le 04 juin 2018, soutient que la dénomination sociale de la plaignante varie d'un document à un autre ;

Elle poursuit, en indiquant que le cautionnement provisoire fourni par la plaignante porte la mention « INTERCOR SECURITE » alors que le registre de commerce porte la mention « INTERCOR SARL » ;

Elle ajoute que les dispositions des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) précisent que l'absence ou la non-conformité du cautionnement provisoire est éliminatoire à l'analyse des offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans l'analyse des conditions de qualification au regard du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute : « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par correspondance en date du 04 mai 2018, la société INTERCOR s'est conformée aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la plaignante reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres pour les quatre (04) lots de l'appel d'offres, au motif que les cautionnements délivrés portent le nom « INTERCOR SECURITE » jugé comme étant différent de la dénomination sociale « INTERCOR » ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'une contestation d'une décision faisant grief puisqu'elle vise à apprécier les motifs de rejet des offres de la plaignante ;

Qu'ainsi, la procédure de saisine de l'ANRMP devrait être un recours pour litige dans le cadre d'une contestation des résultats de l'appel d'offres et non une dénonciation d'irrégularité dans la procédure ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'il résulte de cet article qu'un soumissionnaire évincé ne peut saisir l'ANRMP qu'après avoir accompli la formalité du recours préalable devant l'autorité à l'origine de la décision contestée ;

Considérant qu'il est constant que la société INTERCOR s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance réceptionnée le 29 mars 2018 ;

Qu'ainsi, elle disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 12 avril 2018, pour exercer son recours gracieux ;

Que cependant, la plaignante n'a pas procédé à cette formalité de recours préalable ;

Que dès lors, faute d'avoir respecté la procédure prescrite à l'article 167 du Code des marchés publics, l'ANRMP ne saurait analyser le moyen tiré de la conformité de son cautionnement provisoire ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 04 mai 2018 par la société INTERCOR, recevable en la forme ;
- 2) Dit cependant que l'ANRMP ne peut statuer sur une demande de contestation d'une décision faisant grief qui n'a pas respecté la procédure de recours préalable obligatoire telle qu'édictée par l'article 167 du Code des marchés publics ;
- 3) Déclare en conséquence, la société INTERCOR mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société INTERCOR et au CROU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA